

Détermination des exigences pour le passage des élèves du primaire au secondaire

**Commission scolaire du Val-des-Cerfs
2012-2013**

1. Les encadrements lég

RPEPEPS, art. 13 et art.13.1 (1^{er} novembre 2012)

13. Le passage du primaire au secondaire s'effectue après 6 années d'études primaires; il peut toutefois s'effectuer après 5 années d'études primaires si l'élève a atteint les objectifs des programmes d'études du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale.

Il appartient à la commission scolaire qui assume la responsabilité de l'enseignement primaire d'un élève de déterminer si cet élève a satisfait aux exigences du primaire.

- 13.1 À l'enseignement primaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire.

Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de permettre le passage de cet élève au secondaire après plus de 6 années d'études primaires, sous réserve du pouvoir du directeur, au terme de cette période, de l'admettre à l'enseignement primaire pour une année additionnelle conformément à la Loi.

L.I.P., art. 96.18 (1^{er} novembre 2012)

« Le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, sur demande motivée des parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire. »

Règlement de la L.I.P. sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire, point 6.

La demande d'admission d'un enfant à l'enseignement primaire, pour une année scolaire additionnelle au nombre déterminé dans le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, doit être accompagnée d'un rapport d'étude composé des avis du titulaire de l'enfant, de la direction de l'école et d'un spécialiste de la commission scolaire.

L.I.P., art. 222 (1^{er} novembre 2012)

La commission scolaire s'assure de l'application du régime pédagogique établi par le gouvernement, conformément aux modalités d'application progressive établies par le ministre en vertu de l'article 459.

Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, la commission scolaire peut, sur demande motivée des parents d'un élève, d'un élève majeur ou d'un directeur d'école, l'exempter de l'application d'une disposition du régime pédagogique. Dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études visée à l'article 460, la commission scolaire doit en faire la demande au ministre.

Elle peut également, sous réserve des règles de sanction des études prévues au régime pédagogique, permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves. Toutefois, une dérogation à la liste des matières ne peut être permise que dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du ministre pris en application de l'article 457.2 ou que sur autorisation de ce dernier donnée en vertu de l'article 459.

Notes :

- Pour constituer des raisons humanitaires ou le préjudice grave susceptibles de justifier la dérogation : la commission scolaire doit être convaincue que l'application de la disposition mettrait en péril la santé, l'intégrité ou la sécurité de l'élève ou qu'elle constituerait une atteinte sérieuse aux droits ou libertés fondamentales de cet élève, telle que la liberté de conscience et de religion garantie par les chartes.
- L'autorisation de la commission scolaire est préalable à la dérogation.

2.1 Il est possible qu'un élève bénéficie d'une année additionnelle au primaire selon les modalités suivantes :

Passage	Nombre d'années au primaire	Prolongation possible	Référence légale	Documents requis
D'une classe à l'autre (1 ^{re} à 5 ^e année)	1 an/classe	<p><u>De 1 an si :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Mesure exceptionnelle. ➤ Première prolongation. ➤ S'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui est davantage susceptible de faciliter le cheminement scolaire de l'élève. 	13.1 Régime pédagogique	Plan d'intervention Annexes 1 et 2
Fin du 3 ^e cycle du primaire au secondaire (reprise de 6 ^e année)	6 ans	<p><u>De 1 an si :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Situation exceptionnelle. ➤ Première prolongation. ➤ Dans l'intérêt de l'élève. ➤ Demande motivée des parents. ➤ Motifs de croire que cette prolongation est nécessaire pour faciliter le cheminement scolaire de l'élève. 	96.18 L.I.P.	Plan d'intervention Annexes 1 et 2
Prolongation de la fréquentation au primaire	7 ans (élève ayant déjà redoublé)	<p><u>De 1 an si :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Situation exceptionnelle. ➤ Dans l'intérêt de l'élève. ➤ Surtout si l'élève fait partie d'une classe spécialisée. ➤ Demande motivée des parents ➤ Motifs de croire que cette prolongation est 	222 L.I.P.	Plan d'intervention Annexe 3

		nécessaire pour faciliter le cheminement scolaire de l'élève.		
--	--	---	--	--

Annex



Année additionnelle au primaire

Le _____

_____ (nom du parent)

_____ (adresse)

_____ (ville et code postal)

Madame,
Monsieur,

Information – année supplémentaire au primaire

Suite à la discussion concernant le classement de (***inscrire le nom de l'élève***), nous recommandons une reprise d'année. Cette reprise impliquera qu'à la fin de la première année du 3^e cycle, nous devons décider du classement suivant, soit :

ou

- une année de plus au primaire s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire
- le passage au secondaire tel que le prévoit la Loi sur l'instruction publique.

Signature de la direction de
l'établissement

Signature du parent (facultatif)

(date)

Année additionnelle (fin du 3^e cycle)

Puisque (***inscrire le nom de l'élève***), n'a pas atteint les objectifs ou maîtrisé les contenus notionnels obligatoires du primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique, nous l'admettons à l'enseignement primaire pour une année additionnelle puisqu'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire

Signature de la direction de
l'établissement

Signature du parent

NOTE : À conserver au dossier de l'élève et détruire avant le passage au secondaire

Dérogation en faveur d'un élève en particulier

Nom de l'élève

Nom de l'école

Niveau redoublé

1. Demande motivée des parents (facultative au 1^{er} et 2^e cycle mais obligatoire lorsque l'enfant aura 12 ans au 30 septembre de l'année suivante)

Signature du parent

Date

2. Demande de la direction de l'établissement

Signature de la direction de l'établissement

Date

3. Avis du titulaire

Signature du titulaire

Date

4. Avis d'un professionnel de la Commission scolaire

Signature du professionnel

Date

NOTE : À conserver au dossier de l'élève et détruire avant le passage au secondaire

**Demande de prolongation de la fréquentation
du primaire pour les élèves ayant un handicap
ou des difficultés graves d'apprentissage et
d'adaptation (EHDAA) L.I.P. art. 222**

**Dérogação en faveur d'un élève en
particulier**

Nom de l'élève

Nom de l'école

Niveau redoublé

1. Demande motivée des parents (facultative au 1^{er} et 2^e cycle mais obligatoire lorsque l'enfant aura 12 ans au 30 septembre de l'année suivante)

Signature du parent

Date

2. Demande de la direction de l'établissement

Signature de la direction de
l'établissement

Date

3. Avis du titulaire

Signature du titulaire

Date

4. Avis d'un professionnel de la Commission scolaire

Signature du professionnel

Date

Signature de la directrice des Services
éducatifs

Date

NOTE : À conserver au dossier de l'élève après signature de la directrice des Services éducatifs et détruire avant le passage au secondaire